

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté en vertu de l'article 21.5 de cette loi;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE cette entente vise la mise en œuvre de l'approche intégrée et régionalisée pour la réalisation des activités, des projets et des initiatives visant à favoriser le développement économique de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, en matière de faune, de territoire, de forêt, d'énergie et des mines;

ATTENDU QUE cette entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique de mise en œuvre de l'approche de gestion intégrée et régionalisée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, à intervenir entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57339

Gouvernement du Québec

Décret 251-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un quai

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai situé sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, un quai;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un quai, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57340